

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire
Séance du 30 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mai, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au siège de la CCVE, parvis des Communautés à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610), sous la présidence de M. Patrick IMBERT.

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de votants pour les délibérations n° 51-2023 à n° 56-2023 : 44 votants,

Nombre de votants pour les délibérations n° 57-2023 à n° 61-2023 : 47 votants,

Présents : 39

AUVERNAUX : Christian PIERRE,

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE : Patrick IMBERT, Jacques MIONE, Marc NICOL, Dominique TREHARD,

BAULNE : Jacques BERNARD,

CERNY : Marie-Claire CHAMBARET, François LACOMME, Alain VUITRY,

CHAMPCUEIL : Sandrine JACQUET, Nathalie MOURLAN, François PLANTE (*arrivé pour le vote de la délibération n° 57-2023*),

CHEVANNES : Sami BEN OUADA, Marie FERNANDES-BOUDOT,

D'HUISON-LONGUEVILLE : Jean-Christophe HARDY, Edith VINO,

ECHARCON : Gérard RASSIER,

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE : Gilles LE PAGE,

ITTEVILLE : Laëtitia COLONNA DE LECA CRISTINACCE, Françoise GUILLARD, Yoann MARFA-ANGLADA, François PAROLINI,

LA FERTE ALAIS : Hervé FRANEL,

LEUDEVILLE : Marie-Agnès FAIX, Jean-Pierre LECOMTE,

MENNECY : Dora ANNABI, Anne-Marie DOUGNIAUX, Xavier DUGOIN, Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT (*arrivé pour le vote de la délibération n° 57-2023*), Patrick POLVERELLI,

NAINVILLE LES ROCHES : Frédéric MOURET,

ORMOY : Maria Alexandra GONCALVES,

ORVEAU : Philippe DAMIOT,

SAINT-VRAIN : Corinne CORDIER,

VAYRES-SUR-ESSONNE : Jocelyne BOITON,

VERT-LE-GRAND : Jean-Claude QUINTARD,

VERT-LE-PETIT : Vincent BERNIER, Laurence BUDELLOT, Jean-Michel LEMOINE.

Pouvoirs : 08

Claude GARRO donne pouvoir à Xavier DUGOIN,

Jacques GOMBAULT donne pouvoir à Maria Alexandra GONCALVES,

Alain LE QUELLEC donne pouvoir à Jean-Claude QUINTARD,

Marie-José PERRET donne pouvoir à Dora ANNABI,

Jouda PRAT donne pouvoir à Anne-Marie DOUGNIAUX,

Jean-Paul REYNAUD donne pouvoir à Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT,

Michel TERRIER donne pouvoir à Jacques MIONE,

Claudine TURON donne pouvoir à Dominique TREHARD.

Absents : 08

FONTENAY-LE-VICOMTE : Valérie MICK RIVES,



Conseil Communautaire du 30 mai 2023
TRANSPORT ET MOBILITE

Délibération n° 61-2023 : Tarifs pour les titres de transports scolaires pour l'année 2023/2024 et renouveau de la convention avec les transporteurs KEOLIS/FRANCILITE OUEST ESSONNE et le syndicat TSE pour la participation financière sur le coût des abonnements des familles.

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20230607-61-2023-DE
Date de transmission au préfet : 07/06/2023

ITTEVILLE : Alexandre SPADA,
LA FERTE ALAIS : Laure CHENU, Mariannick MORVAN,
MENNECY : Annie PIOFFET,
SAINT-VRAIN : Christian DUPRE, Louis LANGLET,
VERT-LE-GRAND : Nicole PRIGENT.

Secrétaire de séance : Gilles LE PAGE.

TRANSPORT ET MOBILITE

Délibération n° 61-2023 : Tarifs pour les titres de transports scolaires pour l'année 2023/2024 et renouvellement des conventions avec les transporteurs KEOLIS/FRANCILITE OUEST ESSONNE et le syndicat TSE pour la participation financière sur le coût des abonnements des familles.

Dans le cadre de la délégation de compétence relative aux transports routiers des élèves (circuits spéciaux scolaires) entre Ile-de-France Mobilités et la CCVE, pour la période allant du 15 juillet 2022 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026, la CCVE encaisse le montant du prix local acquitté par les familles pour la carte SCOL'R.

En effet et comme le précise l'article 10.2 de la convention de délégation :

« Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement. Il est égal :

- ✓ *au tarif régional ;*
- ✓ *éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;*
- ✓ *éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil départemental, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le département et Île-de-France Mobilités ;*
- ✓ *éventuellement augmenté de frais de dossier.*

L'AOP s'engage à informer Île-de-France Mobilités des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol. »

Aussi, la délibération du Conseil Départemental de l'Essonne du 6 février 2023 a acté les participations annuelles des familles pour l'année scolaire 2023-2024 pour les titres de transports scolaires suivants : Cartes Imagine'R/Carte Scol'R (circuits spéciaux scolaires)/Carte Scolaire Bus lignes régulières.

Par ailleurs, dans le cadre de la délégation de compétence relative aux transports routiers des élèves (circuits spéciaux scolaires) entre Ile-de-France Mobilités et la CCVE, une convention de participation financière doit être signée entre le transporteur KEOLIS, et la collectivité pour la « carte scolaire bus » et la « carte scolaire bus RPI » pour l'année scolaire 2023/2024 et une seconde entre le transporteur FRANCILITE OUEST ESSONNE et la CCVE. Elles s'appliquent dès leur délivrance et prennent fin le vendredi 05 juillet 2024

La CCVE s'engage à participer financièrement aux coûts des abonnements des transports scolaires souscrits par les familles : carte Scol'R, carte scolaire bus ligne régulière, carte scolaire bus RPI et Imagin'R scolaire (pour les lignes 284.04 et 284.06 ainsi que pour toutes les demandes de cartes scolaires bus au-delà de 4 sections).



La CCVE s'engage à verser aux transporteurs KEOLIS et Francilité Ouest Essonne le montant restant dû pour la « carte scolaire bus » et la « carte scolaire bus RPI » pour l'année scolaire 2023/2024, une fois la participation de la CCVE déduite. Le transporteur demande aux ayants droit le règlement correspondant au montant de la carte une fois la participation de la CCVE déduite et délivre à la CCVE la liste des ayants droit par commune.

En référence à la décision n°2023/0004 du 20 février 2023 d'Ile-de-France Mobilités actant la tarification des abonnements « transports scolaires » et les tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI » pour l'année scolaire 2023/2024, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver les tarifs des titres de transports scolaires pour :

- Les abonnements aux circuits spéciaux scolaires ou « carte Scol'R » pour tous les élèves du territoire scolarisés dans un établissement privé et public de secteur.
- Les abonnements « carte scolaire bus » ou « carte scolaire bus RPI » pour tous les élèves du territoire scolarisés dans un établissement privé et public de secteur.
- Les abonnements des lycéens du territoire empruntant les lignes 284.04 et 284.06 scolarisés dans un établissement privé et public de secteur.
- Les abonnements Imagin'R des élèves concernés par les demandes de cartes scolaires bus au-delà de 4 sections.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002-PREF-DRCL-0393 du 11 décembre 2002, portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne et transférant ainsi la compétence « Aménagement de l'espace communautaire » englobant les « Transports »,

Vu les délibérations du 13 décembre 2016 portant sur la mise à jour des statuts et l'évolution des compétences de la Communauté de Communes du Val d'Essonne conformément à la Loi NOTRe du 07 août 2015, et la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°45-2022 du Conseil Communautaire en date du 12 Avril 2022 portant sur l'approbation de la convention de délégation de compétence relative aux transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires),

Vu la délibération 20220712-128 du 12 juillet 2022 d'Ile-de-France Mobilités actualisant le Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires,

Vu la délibération n° 20221207-216 du 07 décembre 2022 d'Ile-de-France Mobilités relative à l'évolution tarifaire et à l'harmonisation des coûts de services après-vente,

Vu la délibération n° 20234-004 du 06 février 2023 du Conseil Départemental de l'Essonne pour les aides à l'achat des titres de transports scolaires pour l'année scolaire 2023-2024,

Vu la décision n°2023/0004 du 20 février 2023 d'Ile-de-France Mobilités portant sur les tarifs des cartes Scol'R pour l'année scolaire 2023/2024,



Considérant qu'Île-de-France Mobilités communiquera officiellement dans les prochains jours sur les nouveaux tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire pour l'année 2023/2024,

Considérant que la délégation de compétences relative aux transports publics routiers réservés aux élèves permet à la Communauté de Communes du Val d'Essonne la facturation et l'encaissement des familles, l'édition et la délivrance du titre de transports,

Vu l'avis des membres de la Commission Transport - Mobilités du 15 mai 2023,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 23 mai 2023,

Vu le projet de convention de participation financière avec l'organisateur local TSE la « carte scolaire bus » et la « carte scolaire Bus RPI » pour l'année scolaire 2023/2024,

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président
En charge des Transports et mobilités,**

FIXE les participations annuelles des familles pour l'année scolaire 2023/2024 pour les élèves du territoire ayant souscrit une carte Scol'R, scolarisés dans un établissement privé ou public de secteur comme suit :

- 24 € pour les élèves de maternelle et du primaire ;
- 50 € pour les collégiens non boursiers ;
- 25 € pour les collégiens boursiers ;
- 50 € pour les lycéens non boursiers ;
- 25 € pour les lycéens boursiers ;

FIXE les participations annuelles des familles pour l'année scolaire 2023/2024 pour les élèves du territoire ayant souscrit une « carte scolaire bus ligne régulière » ou « carte scolaire bus RPI », scolarisés dans un établissement privé ou public de secteur comme suit :

- 50 € pour les collégiens non boursiers ;
- 25 € pour les collégiens boursiers ;
- 50 € pour les lycéens non boursiers ;
- 25 € pour les lycéens boursiers ;

FIXE les participations annuelles des familles pour l'année scolaire 2023/2024 pour les lycéens du territoire ayant souscrit un forfait « Imagin'R scolaire » et empruntant les lignes 284.04 et 284.06 scolarisés dans un établissement privé ou public de secteur, et tous les élèves concernés par les demandes de cartes scolaires bus au-delà de 4 sections comme suit :

- 50 € pour les collégiens non boursiers ;
- 25 € pour les collégiens boursiers ;
- 50 € pour les lycéens non boursiers ;
- 25 € pour les lycéens boursiers ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce utile au traitement des dossiers.

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

AUTORISE le Président à signer les conventions avec les transporteurs.



Conseil Communautaire du 30 mai 2023
TRANSPORT ET MOBILITE

Délibération n° 61-2023 : Tarifs pour les titres de transports scolaires pour l'année 2023/2024 et renouvellement des conventions avec les transporteurs KEOLIS/Francilite Ouest Essonne et le syndicat TSE pour la participation financière sur le coût des abonnements des familles.

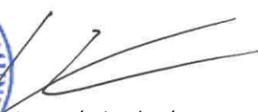
Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20230607-61-2023-DE
Date de publication : 07/06/2023

AUTORISE le Président à signer la convention financière avec l'organisateur local Transport Sud Essonne.

A L'UNANIMITE

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus
Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 01/06/2023.


Le Président
Patrick IMBERT


Le secrétaire de séance
Gilles LE PAGE



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de son affichage ou publication le


Le Président
Patrick IMBERT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

CONVENTION

Participation financière pour la

« Carte Scolaire Bus »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Val d'Essonne, dont le siège est situé Parvis des Communautés, BP 29, 91 610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (n° SIRET 24810054600046), représentée par M. IMBERT, en vertu de la délibération du 30 mai 2023.

D'UNE PART

ET

La société de transport FRANCILITÉ OURST ESSONNE, dont le siège est situé 12-14 rue des Epinants 91 150 ETAMPES, représentée par Monsieur Nicolas BRILLARD.

D'AUTRE PART

Après avoir exposé que :

Au titre de sa compétence, « Aménagement de l'espace communautaire » englobant les « Transports », la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) par délibération n°50-2019 en date du 28 mai 2019 a décidé la prise en charge partielle de la part familiale des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI » pour tous les élèves résidant sur le territoire de la CCVE, scolarisés dans un établissement public de secteur ou privé sous contrat avec l'Etat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention :

La présente convention a pour objet la participation financière sur le coût des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI » pour tous les élèves résidants du territoire scolarisé dans un établissement public de secteur ou privé sous contrat avec l'État, lorsque le transporteur dénommé ci-dessus délivrera ce titre de transport pour l'année scolaire 2023/2024.

Elle se décompose comme suit :

Les participations annuelles des familles pour l'année scolaire 2023/2024 comme suit aux élèves du territoire ayant souscrit à une carte Scol'R ou « carte scolaire bus RPI », scolarisés dans un établissement privé et public de secteur :

- 50 € pour les collégiens non boursiers, éligibles ;
- 50 € pour les lycéens non boursiers, éligibles ;
- 25 € pour les lycéens boursiers, éligibles.

*Hors frais de dossier

*L'aide maximale de la CCVE est pour un trajet est de 4 sections pour les cartes scolaires bus lignes régulières.

Article 2 : Engagements des parties :

La société de transport s'engage à :

- Demander aux élèves ayants droit, un règlement correspondant au montant de la « carte scolaire bus ligne régulière » ou « carte scolaire bus RPI » fixé par :
 - o La décision n°2020/139 du 31 mars 2020 d'Ile-de-France Mobilités ;
 - o La délibération n°2023-4-004 du 6 février 2023 du Conseil Départemental de L'Essonne ;
 - o La délibération n° en date du 30 mai 2023 de la CCVE.
- Délivre à la CCVE la liste des ayants droit par commune
- pour toutes les demandes de cartes scolaires bus lignes régulières au-dessus de 4 sections, imposer aux élèves une carte Imagine'R.

Une première liste des ayants droit sera délivrée au plus tard **le 31 octobre 2023**.

Une liste complémentaire, pour les élèves achetant des cartes pour le second trimestre scolaire pourra être établie en début d'année par le transporteur.

La CCVE s'engage à verser à la société de transport le montant restant dû par « carte scolaire bus lignes régulières » ou « carte scolaire bus RPI » vendue, sur la liste complète par commune des ayants droit. Ce premier versement sera effectué le 1^{er} décembre 2023.

Un second versement pourra intervenir le 1^{er} mars 2024 pour les élèves achetant des cartes pour le second trimestre.

Article 3 : durée de la convention :

La présente convention est applicable dès la délivrance des cartes « cartes scolaire bus » ou « carte scolaire bus RPI » pour l'année scolaire 2023-2024. Elle prendra fin le 05 juillet 2024.

Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant son terme.

Article 4 : litiges

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, un règlement amiable sera envisagé, à défaut de quoi le litige relèvera du tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe : Conditions générales d'utilisation de la Carte scolaire bus lignes régulières et la Carte scolaire bus lignes régulières RPI

Fait à

Le

En double exemplaire,

Pour la Communauté de Communes
Du Val d'Essonne
Monsieur Patrick IMBERT

Le représentant de la société

Monsieur Nicolas BRILLARD

Président de la Communauté de Communes
Du Val d'Essonne

Accusé de réception en préfecture 091-249100546-20230607-61-2023-DE Date de réception préfecture : 07/06/2023

CONVENTION

Participation financière pour la

« Carte Scolaire Bus »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Val d'Essonne, dont le siège est situé Parvis des Communautés, BP 29, 91 610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (n° SIRET 24810054600046), représentée par M. IMBERT, en vertu de la délibération du 30 mai 2023.

D'UNE PART

ET

La société de transport KEOLIS VAL D'ESSONNE 2 VALLEES, dont le siège Social est situé au 266 avenue du Président Wilson 93 200 SAINT DENIS, représentée par Monsieur Pascal ROUAULT.

D'AUTRE PART

Après avoir exposé que :

Au titre de sa compétence, « Aménagement de l'espace communautaire » englobant les « Transports », la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) par délibération n°50-2019 en date du 28 mai 2019 a décidé la prise en charge partielle de la part familiale des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI » pour tous les élèves résidant sur le territoire de la CCVE, scolarisés dans un établissement public de secteur ou privé sous contrat avec l'Etat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention :

La présente convention a pour objet la participation financière sur le coût des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI » pour tous les élèves résidants du territoire scolarisé dans un établissement public de secteur ou privé sous contrat avec l'État, lorsque le transporteur dénommé ci-dessus délivrera ce titre de transport pour l'année scolaire 2023/2024.

Elle se décompose comme suit :

Les participations annuelles des familles pour l'année scolaire 2023/2024 comme suit aux élèves du territoire ayant souscrit à une carte Scol'R ou « carte scolaire bus RPI », scolarisés dans un établissement privé et public de secteur :

- 50 € pour les collégiens non boursiers, éligibles ;
- 50 € pour les lycéens non boursiers, éligibles ;
- 25 € pour les lycéens boursiers, éligibles.

*Hors frais de dossier

*L'aide maximale de la CCVE est pour un trajet est de 4 sections pour les cartes scolaires bus lignes régulières.

Article 2 : Engagements des parties :

La société de transport s'engage à :

- Demander aux élèves ayants droit, un règlement correspondant au montant de la « carte scolaire bus ligne régulière » ou « carte scolaire bus RPI » fixé par :
 - o La décision n°2020/139 du 31 mars 2020 d'Ile-de-France Mobilités ;
 - o La délibération n°2023-4-004 du 6 février 2023 du Conseil Départemental de L'Essonne ;
 - o La délibération n° en date du 30 mai 2023 de la CCVE.
- Délivre à la CCVE la liste des ayants droit par commune
- pour toutes les demandes de cartes scolaires bus lignes régulières au-dessus de 4 sections, imposer aux élèves une carte Imagine'R.

Une première liste des ayants droit sera délivrée au plus tard **le 31 octobre 2023**.

Une liste complémentaire, pour les élèves achetant des cartes pour le second trimestre scolaire pourra être établie en début d'année par le transporteur.

La CCVE s'engage à verser à la société de transport le montant restant dû par « carte scolaire bus lignes régulières » ou « carte scolaire bus RPI » vendue, sur la liste complète par commune des ayants droit. Ce premier versement sera effectué le 1^{er} décembre 2023.

Un second versement pourra intervenir le 1^{er} mars 2024 pour les élèves achetant des cartes pour le second trimestre.

Article 3 : durée de la convention :

La présente convention est applicable dès la délivrance des cartes « cartes scolaire bus » ou « carte scolaire bus RPI » pour l'année scolaire 2023-2024. Elle prendra fin le 05 juillet 2024.

Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant son terme.

Article 4 : litiges

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, un règlement amiable sera envisagé, à défaut de quoi le litige relèvera du tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe : Conditions générales d'utilisation de la Carte scolaire bus lignes régulières et la Carte scolaire bus lignes régulières RPI

Fait à

Le

En double exemplaire,

Pour la Communauté de Communes
Du Val d'Essonne
Monsieur Patrick IMBERT

Le représentant de la société

Monsieur Pascal ROUAULT

Président de la Communauté de Communes
Du Val d'Essonne

Accusé de réception en préfecture 091-249100546-20230607-61-2023-DE Date de réception préfecture : 07/06/2023

PROJET DE CONVENTION
Participation financière pour la
« Carte Scol'R »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Val d'Essonne, dont le siège est situé Parvis des Communautés, BP 29, 91 610 Ballancourt-sur-Essonne (n° SIRET 24810054600046), représentée par Monsieur Patrick IMBERT, son Président en vertu de la délibération du conseil communautaire n°..... du 30 mai 2023

D'UNE PART

ET

Le Syndicat Transport Sud Essonne dont le siège est situé à 5 rue de la mairie 91150 Morigny-Champigny, représenté par Monsieur Guy DESMURS, son Président, dûment habilité par une délibération n°..... en date.... ,

D'AUTRE PART

Après avoir exposé que :

Au titre de sa compétence, « Aménagement de l'espace communautaire » englobant les « Transports », la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) par délibération n°50-2019 en date du 28 mai 2019 a décidé la prise en charge partielle de la part familiale des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI » pour tous les élèves résidant sur le territoire de la CCVE, scolarisés dans un établissement public de secteur ou privé sous contrat avec l'Etat. Cette délibération a été reconduite pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

Le syndicat TSE, en tant qu'organisateur local gère les inscriptions pour les circuits scolaires dont il a la gestion sur le territoire de la CCVE.

Les parties se sont rapprochées en vue d'établir une convention financière de prise en charge et refacturation selon les tarifs fixés par la CCVE.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la participation financière sur le coût des abonnements « carte Scol'R » pour tous les élèves fréquentant les circuits spéciaux scolaires gérés par l'organisateur local TSE et résidants du territoire de la CCVE, lorsque TSE dénommé ci-dessus délivrera ce titre de transport pour l'année scolaire 2023/2024.

Article 2 : Engagements des parties :

Le syndicat Transport Sud Essonne s'engage à :

- Demander aux élèves ayants droit, un règlement correspondant au montant du reste à charge pour les familles bénéficiaires de la « carte scolaire circuit spécial scolaire Scol'R », fixé par la délibération n°en date du 30 mai 2023 de la CCVE.

Ainsi, les participations annuelles pour les titres de transport Scol'R pour les familles de la CCVE sur l'année scolaire 2023/2024 ont été fixées à un montant de reste à charge de:

- 50 € pour les collégiens non boursiers, éligibles et non éligibles ;
 - 50 € pour les lycéens non boursiers, éligibles et non éligibles ;
 - 25 € pour les lycéens boursiers, éligibles et non éligibles.
- Délivrer à la CCVE la liste des ayants droit par commune pour que la CCVE puisse vérifier le nombre d'élèves inscrits.

A cette fin, une première liste des ayants droit sera délivrée au plus tard le 30 septembre 2023.

Une liste complémentaire, pour les élèves achetant des cartes Scol'R en cours d'année pourra être transmise avant le 30 juin 2024.

- Le Syndicat Transport Sud Essonne devra adresser à la CCVE un titre de recettes équivalant au montant du coût des cartes scolaires.
- La CCVE s'engage après réception et vérification des listes, à verser la différence du montant déduit après le paiement du reste à charge des familles de la carte de bus Scol'R au Syndicat Transport Sud Essonne.

Article 3 : Durée de la convention :

La présente convention est applicable dès la délivrance des cartes « scolaire de bus Scol'R » pour l'année scolaire 2023-2024. Elle prendra fin le 07 juillet 2024.

Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant son terme.

Article 4 : Litiges

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, un règlement amiable sera envisagé, à défaut de quoi le litige relèvera du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à

Le

En double exemplaire,

Pour la Communauté de Communes
Du Val d'Essonne

M. IMBERT

Président de la Communauté de Commune
Du Val d'Essonne

Le représentant du syndicat

.....

M...